

—Résolution du conseil d'administration d'Alcoa Deschambault Ltée, signée par M. Martin Brière, M. Jean-François Cyr, M. Alain Taillefer, en date du 5 novembre 2013, indiquant le consentement d'Alcoa Deschambault Ltée à la modification du nom du titulaire du certificat d'autorisation en faveur de Compagnie de Gestion Alcoa-Lauralco, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61701

Gouvernement du Québec

Décret 544-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 500 000 \$ en vue de l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de cet arrondissement de la Ville de Montréal d'avoir accès à un équipement moderne et à des installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal pour l'aménagement d'un terrain multisports au parc Rutherford.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61702

Gouvernement du Québec

Décret 545-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le financement de l'Institut national des mines pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a, de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut national des mines d'une subvention de fonctionnement totale de 970 000 \$, pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2015-2016, à l'Institut national des mines, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2015-2016, d'une subvention de 250 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut national des mines, pour l'année financière 2014-2015, une subvention de fonctionnement de 970 000 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015;

QU'il soit autorisé à verser, en 2015-2016, à l'Institut national des mines, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2015-2016, une subvention de 250 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61703

Gouvernement du Québec

Décret 547-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 et concernant l'autorisation du versement d'une subvention

ATTENDU QU'à la suite d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes pris lors du Forum socio-économique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006, le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 (ci-après la « FIDUCIE ») ont signé, le 22 mars 2013, une entente sur l'organisation, la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes, laquelle entente avait été approuvée par le décret numéro 65-2013 du 1^{er} février 2013;

ATTENDU QUE le Centre régional d'éducation des adultes Kitci-Amik et le Centre régional d'éducation des adultes Kahnawake-Listiguj ont été mis en place et que l'organisation de ces centres est complétée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la FIDUCIE souhaitent renouveler cette entente relativement à la gestion et à l'exploitation de ces centres;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire de la FIDUCIE assure la gestion et l'exploitation de ces deux centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente conclue dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et avec la FIDUCIE constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi, l'Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à accorder à la FIDUCIE une subvention maximale de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;